

Conditions de travail du personnel non syndiqué

RÉSOLUTION 162-16
Date d'adoption : 27 septembre 2016
En vigueur : 27 septembre 2016
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : 24 octobre 2016

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario établit pour son personnel non syndiqué, les conditions de travail suivantes :

1. HORAIRE DE TRAVAIL, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE ET JOURS FÉRIÉS

- 1.1 Le CEPEO fixe, dans la directive administrative appropriée, les journées de travail et les heures de travail du personnel, ainsi que les jours et les heures d'ouverture des bureaux, sous réserve des conditions prévues par les conventions collectives applicables, le cas échéant.
- 1.2 Le CEPEO reconnaît l'importance de l'équilibre entre la vie privée et professionnelle de son personnel et par conséquent, le principe de l'horaire flexible de travail. Toutefois, la journée normale de travail doit répondre aux besoins des clients et du service ou lieu de travail. Le temps supplémentaire doit être autorisé au préalable et géré selon les besoins de chaque service, sous réserve des Lois applicables.
- 1.3 Le membre du personnel détermine ses heures de travail avec son supérieur immédiat, qui peut refuser une demande si elle ne répond pas aux besoins opérationnels du service ou lieu de travail. Chaque service doit assurer la présence d'un membre du personnel durant les heures d'ouverture du bureau, pendant l'année scolaire.
- 1.4 Le personnel non syndiqué, pourvu qu'il satisfasse aux exigences, a droit aux congés fériés prévus par les lois pertinentes.

2. CONGÉS ANNUELS ET DE DIRECTION

- 2.1 Tous les employés non syndiqués réguliers du CEPEO ont droit à des congés annuels, en fonction du poste qu'ils occupent.
- 2.2 Pour les employés qui n'ont pas accès au paiement des heures supplémentaires, le CEPEO accorde des congés de direction.

3. ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CONGÉS DE MALADIE

- 3.1 Les membres du personnel régulier à temps plein obtiennent 11 jours de congé de maladie rémunéré à 100% du salaire, puis 120 jours rémunérés à 90% du salaire par année dès le 1^{er} jour de l'embauche. Les membres du personnel régulier à temps partiel sont crédités des congés de maladie au prorata du temps travaillé.
- 3.2 Au premier septembre de chaque année scolaire, la nouvelle allocation de congés de maladie est portée au crédit du membre du personnel, si l'employé est présent au travail à cette date.

Conditions de travail du personnel non syndiqué

- 3.3 Chaque membre du personnel peut bénéficier d'une banque de congés de maladie complémentaire, lui permettant d'être payé à cent pour cent de son salaire, lorsqu'elle ou il utilise les congés d'invalidité de courte durée.
- 3.4 Au mois de novembre, le Conseil avise chaque membre du personnel des congés de maladie à son crédit en envoyant un relevé d'assiduité.

4. ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CONGÉS AUTORISÉS

Les membres du personnel régulier à temps plein peuvent, selon les critères prévus par la Loi sur les normes d'emploi, avoir accès aux congés suivants :

- a. Congé sans traitement
- b. Congé de détachement
- c. Congé de deuil
- d. Congé de quarantaine
- e. Congé pour obligation légale
- f. Congé spécial
- g. Congés parentaux
- h. Congé de naissance
- i. Congé à traitement différé

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives pour assurer l'application et la mise en œuvre de la présente politique.